

ARRETE N° 14/CG/JS/EP
créant les Diplômes d'Officiels
Techniques des Sports au Cameroun

LE COMMISSAIRE GENERAL A LA JEUNESSE, AUX SPORTS ET A L'EDUCATION POPULAIRE

VU la Constitution du 1er septembre 1931 ;

VU le Décret N° 62/DF/1 du 1er janvier 1962 portant réorganisation de la Présidence de la République Fédérale du Cameroun;

V U le Décret N° 62/D F /106 du, 31 mars 1962 créant à la Présidence un Commissariat Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education Populaire;

VU le Décret N° 63/DF/324 du 21 septembre 1963 portant organisation du Commissariat Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education Populaire ;

VU le Décret N° 62/DF/250 du 16 juillet 1962 portant institution d'une Charte des Sports au Cameroun;

VU l'Arrêté N° 139 portant la liste des Sports dont la pratique est autorisée sur l'ensemble de la République Fédérale du Cameroun;

ARRETE:

Article premier.- Il est créé des diplômes d'officiels techniques délivrés aux citoyens Camerounais pour juger et arbitrer les réunions et épreuves sportives concernant les sports dont la pratique est autorisée sur l'ensemble de la République Fédérale du Cameroun.

Art. 2.- Les officiels techniques comportent trois échelons : départemental, Régional, National.

Art. 3.- Les diplômes d'officiels techniques sont délivrés par le Commissariat Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education Populaire en collaboration avec les Fédérations sportives. Les candidats aux diplômes d'officiels techniques seront soumis à un examen comportant des épreuves écrites, orales et pratiques.

Art. 4.- Les diplômes d'officiels en Athlétisme (juge au concours, chronométreur, starter) en Basket-Ball, Hand-Ball, Volley-Ball, Foot-Ball, Tennis, Natation, Boxe Judo, Haltérophilie (arbitres, juges, chronométreurs et marqueurs) font l'objet des annexes 1,2,3, 4,5,6,7,8,9,10 ci-joints.

Art. 5.- Le Chef de Service de l'Education Physique, des Sports et du Plein Air, les Présidents des Fédérations Sportives et les Inspecteurs Régionaux de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Populaire sont chargés chacun à ce qui le concerne l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 20 mars 1964

(é) VROUMSIA TCHINAYE

(Source: www.minsep.cm)